

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 29 novembre 1965 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 avril 1966 ;

VU les lettres en date du 12 janvier 1967 de Mme Vve LE CAM née Mathilde THIBOULT, du 26 janvier 1967 de Mme Vve JEHANNO née Ambroisine THIBOULT, du 12 janvier 1967 de M. Ange THIBOULT, Melle Antoinette THIBOULT, MM. Raymond THIBOULT et Mathurin THIBOULT et du 1er février 1967 de M. Joseph Yves THIBOULT par lesquelles ils donnent, en leur qualité de co-propriétaires, leur consentement au classement du monument mégalithique ci-après désigné ;

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le dolmen sous tumulus de Kergonfalz, situé dans la parcelle n° 779 p, lieudit "Lann-er-Bonne", section E du plan cadastral de la commune de BIGNAN (Morbihan).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de BIGNAN et aux propriétaires : Mme Vve LE CAM née Mathilde THIBOULT, domiciliée à Kergal, BIGNAN, Mme Vve JEHANNO née Ambroisine THIBOULT, domiciliée à Trégonlo, COLPO, M. Ange THIBOULT, Melle Antoinette THIBOULT, M. Raymond THIBOULT, M. Mathurin THIBOULT, domiciliés à Kergonfalz, BIGNAN, et M. Joseph Yves THIBOULT, domicilié Square de Gaulle, LOCMINE (Morbihan), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

5 MARS 1969

PARIS, le

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude ROBIN